

ARRETE SUR L'UNIFORMISATION DES EMOLUMENTS ET TAXES  
ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 31 mars 2009;  
vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier** Principe de perception. Le Conseil communal perçoit un émolument pour toute décision prise en application de la législation cantonale sur les constructions et du présent règlement.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le Conseil communal fixe par arrêté l'émolument dû par le maître de l'ouvrage lors de toute demande de permis de construire et de sanction préalable. Le montant de cet émolument ne pourra pas être supérieur à celui de la taxe administrative perçue par le service de l'Etat dans le cadre de l'examen de la demande de permis de construire ou de sanction préalable.

<sup>2</sup> Les honoraires et frais effectifs de l'architecte-conseil ou d'un ingénieur-conseil pour le contrôle des plans déposés et pour le contrôle de conformité ainsi que les taxes d'administration facturées par le service de l'aménagement du territoire sont dus en plus de l'émolument prévu à l'alinéa 1.

**Art. 3** Toutes les dispositions contraires au présent arrêté et antérieures à celui-ci, figurant notamment dans les règlements de construction et arrêtés des 9 communes fusionnées, sont abrogées.

**Art. 4** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 4 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LA VICE-PRESIDENTE : LE SECRETAIRE-SUPPLEANT :

Christelle Gertsch Macuglia Maurizio Ciurleo

APPROBATION PAR ARRETE DE CE JOUR

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT  
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Neuchâtel, le 12 août 2009